

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2378/90 de la Commission, du 14 août 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2379/90 de la Commission, du 14 août 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2380/90 de la Commission, du 14 août 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1	5
* Règlement (CEE) n° 2381/90 de la Commission, du 14 août 1990, diminuant les prix de base et d'achat des nectarines pour la campagne 1990/1991 par suite du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 et de la correction du dépassement du seuil d'intervention	8
Règlement (CEE) n° 2382/90 de la Commission, du 14 août 1990, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	9
Règlement (CEE) n° 2383/90 de la Commission, du 14 août 1990, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	16
Règlement (CEE) n° 2384/90 de la Commission, du 14 août 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	18
Règlement (CEE) n° 2385/90 de la Commission, du 14 août 1990, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90	20
Règlement (CEE) n° 2386/90 de la Commission, du 14 août 1990, instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Turquie	21
Règlement (CEE) n° 2387/90 de la Commission, du 14 août 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	23

Règlement (CEE) n° 2388/90 de la Commission, du 14 août 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 25

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

90/417/CECA :

- * **Décision de la Commission, du 18 juillet 1990, relative à une procédure au titre de l'article 65 du traité CECA concernant l'accord et les pratiques concertées des producteurs européens de produits plats en acier inoxydable laminés à froid 28**

90/418/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 1^{er} août 1990, fixant le montant des ressources propres TVA dont la république fédérale d'Allemagne est redevable pour l'exercice 1988 et relatif aux opérations visées à la vingtième directive 85/361/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : dérogations relatives aux aides spéciales accordées à certains agriculteurs en compensation du démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles 42**

90/419/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 14 août 1990, portant quatrième modification de la décision 90/161/CEE relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgique 43**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2378/90 DE LA COMMISSION

du 14 août 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 août 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 août 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	36,66	146,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	36,66	146,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	14,02	182,89 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	14,02	182,89 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	21,81	157,84
1001 90 99	21,81	157,84
1002 00 00	47,31	124,48 ⁽⁶⁾
1003 00 10	38,54	136,57
1003 00 90	38,54	136,57
1004 00 10	30,18	119,48
1004 00 90	30,18	119,48
1005 10 90	36,66	146,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	36,66	146,92 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	53,63	153,36 ⁽⁴⁾
1008 10 00	38,54	46,60
1008 20 00	38,54	100,98 ⁽⁴⁾
1008 30 00	38,54	9,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	38,54	9,00
1101 00 00	43,70	234,15
1102 10 00	79,41	187,44
1103 11 10	34,80	296,55
1103 11 90	47,01	252,70

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2379/90 DE LA COMMISSION

du 14 août 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 août 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 août 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	8	9	10	11
0709 90 60	0	0,27	0,27	0,47
0712 90 19	0	0,27	0,27	0,47
1001 10 10	0	2,38	2,38	2,38
1001 10 90	0	2,38	2,38	2,38
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0,68	0,68	2,04
1004 00 90	0	0,68	0,68	2,04
1005 10 90	0	0,27	0,27	0,47
1005 90 00	0	0,27	0,27	0,47
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	20,14	20,14	26,86
1008 90 90	0	20,14	20,14	26,86
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	8	9	10	11	12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2380/90 DE LA COMMISSION

du 14 août 1990

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 23 juillet 1990;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine ⁽⁴⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement

(CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 23 juillet 1990, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 23 juillet 1990, le montant de la prime est fixé à 71,292 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 23 juillet 1990, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 juillet 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 août 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	33,507	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	71,292	0
0204 21 00	71,292	0
0204 50 11		0
0204 22 10	49,904	
0204 22 30	78,421	
0204 22 50	92,680	
0204 22 90	92,680	
0204 23 00	129,751	
0204 30 00	53,469	
0204 41 00	53,469	
0204 42 10	37,428	
0204 42 30	58,816	
0204 42 50	69,510	
0204 42 90	69,510	
0204 43 00	97,314	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	92,680	
0210 90 19	129,751	
1602 90 71 :		
— non désossées	92,680	
— désossées	129,751	

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2381/90 DE LA COMMISSION

du 14 août 1990

diminuant les prix de base et d'achat des nectarines pour la campagne 1990/1991
par suite du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 et de la correction du
dépassement du seuil d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90⁽²⁾, et notamment son article 16 *bis* paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juillet 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1370/89 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé le seuil d'intervention pour la campagne 1989/1990 à 45 800 tonnes pour les nectarines; que, sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission a constaté au mois de mai 1990, la campagne précitée un dépassement de ce seuil d'intervention de 37 264 tonnes; que, par voie de conséquence et par suite du réalignement monétaire du 5 janvier 1990, le règlement (CEE) n° 1492/90 de la Commission⁽⁶⁾ a diminué les prix de base et d'achat applicables aux nectarines conformément aux dispositions de l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, par suite d'une correction transmise par un État membre, le dépassement du seuil d'intervention pour les nectarines s'élève effectivement à 74 867 tonnes; que, afin de ne pas maintenir à la charge de la Communauté une dépense injustifiée, il y a lieu, conformément à

l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, d'appliquer immédiatement, sans préjudice de l'application de la réduction agrimonétaire, une diminution de 20 % des prix de base et d'achat des nectarines fixés par le règlement (CEE) n° 1194/90 du Conseil⁽⁷⁾ pour la campagne 1990/1991; que cette diminution s'applique dans la Communauté, à l'exception du Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de base et d'achat des nectarines fixés par le règlement (CEE) n° 1194/90 sont diminués de 20,14 % et s'établissent comme suit en écus par 100 kilogrammes net:

— prix de base:	
— Communauté à Dix:	43,46,
— Espagne:	43,46;
— prix d'achat:	
— Communauté à Dix:	20,86,
— Espagne:	20,86.

Ces prix se réfèrent aux variétés énumérées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1194/90.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(4) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 137 du 20. 5. 1989, p. 19.
(6) JO n° L 140 du 1. 6. 1990, p. 109.

(7) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2382/90 DE LA COMMISSION

du 14 août 1990

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1104/88 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2249/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1189/90 du Conseil ⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1191/90 du Conseil ⁽⁸⁾;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 n'a pas encore été fixé; que le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été calculé provisoirement sur la base de l'abattement applicable pour la campagne 1989/90;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide et le prix minimal fixés par le Conseil sont réduits par le règlement (CEE) n° 1755/90 de la Commission, du 27 juin 1990, déterminant, pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif et le prix minimal, fixés en écus par le Conseil et réduits à la suite du réaligement monétaire du 5 janvier 1990 ⁽⁹⁾;considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que ce prix est ajusté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2036/82 pour tenir compte des cours des produits concurrents dans le cas des fèves et féveroles destinés à l'alimentation animale;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹¹⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil ⁽¹²⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1990, p. 56.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 37.⁽⁸⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 40.⁽⁹⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 18.⁽¹⁰⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹¹⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽¹⁾ du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers ; que, en outre, pour les lupins doux récoltés en Espagne, le montant de l'aide doit être diminué de l'incidence de la différence entre le prix de seuil de déclenchement appliqué en Espagne et le prix commun ;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1938/89 de la Commission ⁽³⁾ ; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne ;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1989/1990 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2656/89 de la Commission ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants des aides visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera confirmé ou remplacé avec effet au 16 août 1990 pour tenir compte de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1990/1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 71.

ANNEXE I.

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 8 (1)	1 ^{er} terme 9 (1)	2 ^e terme 10 (1)	3 ^e terme 11 (1)	4 ^e terme 12 (1)	5 ^e terme 1 (1)	6 ^e terme 2 (1)
Pois utilisés :							
— en Espagne	8,621	8,779	8,937	9,095	9,253	9,411	9,569
— au Portugal	8,648	8,806	8,964	9,122	9,280	9,438	9,596
— dans un autre État membre	8,850	9,008	9,166	9,324	9,482	9,640	9,798
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	8,850	9,008	9,166	9,324	9,482	9,640	9,798
— au Portugal	8,648	8,806	8,964	9,122	9,280	9,438	9,596
— dans un autre État membre	8,850	9,008	9,166	9,324	9,482	9,640	9,798

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 8 (1)	1 ^{er} terme 9 (1)	2 ^e terme 10 (1)	3 ^e terme 11 (1)	4 ^e terme 12 (1)	5 ^e terme 1 (1)	6 ^e terme 2 (1)
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	11,572	11,729	11,733	11,798	11,956	11,775	11,933
— au Portugal	11,629	11,787	11,792	11,858	12,016	11,839	11,996
— dans un autre État membre	11,629	11,787	11,792	11,858	12,016	11,839	11,996
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	11,572	11,729	11,733	11,798	11,956	11,775	11,933
— au Portugal	11,629	11,787	11,792	11,858	12,016	11,839	11,996
— dans un autre État membre	11,629	11,787	11,792	11,858	12,016	11,839	11,996
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	15,012	15,012	14,808	14,685	14,685	14,234	14,234
— au Portugal	15,089	15,089	14,886	14,764	14,764	14,318	14,318
— dans un autre État membre	15,089	15,089	14,886	14,764	14,764	14,318	14,318
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	15,002	15,002	14,798	14,675	14,675	14,224	14,224
— au Portugal	15,079	15,079	14,876	14,754	14,754	14,308	14,308
— dans un autre État membre	15,079	15,079	14,876	14,754	14,754	14,308	14,308

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	4,00	3,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	0,74	0,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,19	0,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	18,26	15,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	12,59	10,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	0,65	0,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,072	0,062	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	145	124	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,22	0,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	17,16	14,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,065	0,055	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,1679	7,79845	2,04446	201,781	125,876	6,85684	0,763159	1 529,70	2,30358	180,144	0,693703

(¹) Sous réserve de l'abattement résultant du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2383/90 DE LA COMMISSION

du 14 août 1990

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23
mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2217/88 ⁽²⁾, et notamment son article 2
paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 2286/88 du Conseil, du 19
juillet 1988, prévoyant l'octroi d'une aide spéciale pour les
graines de soja produites et transformées au Portugal ⁽³⁾,

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui
résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales
garanties pour la campagne de commercialisation 1990/
1991 n'a pas encore été fixé; que le montant de l'aide
pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été
calculé provisoirement sur la base de l'abattement appli-
cable pour la campagne 1989/1990;

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé
par le règlement (CEE) n° 1478/90 de la Commission ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2244/
90 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1478/90 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en
vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1491/85 ainsi que le montant de l'aide spéciale
visée à l'article premier du règlement (CEE) n° 2286/88
dans le cas du Portugal sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à
l'avance pour la campagne 1990/1991 pour les graines de
soja sera confirmé ou remplacé avec effet au 15 août 1990
pour tenir compte des prix et mesures connexes pour la
campagne 1990/1991, et notamment celles qui concer-
nent l'application du régime des quantités maximales
garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 1. 6. 1990, p. 72.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1990, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 août 1990, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

(en écus/100 kg)

	Graines récoltées		
	Espagne	Portugal	Autres États membres
Graines transformées : courant			
— en Espagne	0,000	28,647	28,647
— au Portugal	20,720	28,647 (*)	28,647
— dans un autre État membre	20,720	28,647	28,647
Graines transformées : 1^{er} terme			
— en Espagne	0,000	27,996	27,996
— au Portugal	21,799	27,996 (*)	27,996
— dans un autre État membre	21,799	27,996	27,996
Graines transformées : 2^e terme (1)			
— en Espagne	0,000	28,030	28,030
— au Portugal	21,833	28,030 (*)	28,030
— dans un autre État membre	21,833	28,030	28,030
Graines transformées : 3^e terme (1)			
— en Espagne	0,000	28,030	28,030
— au Portugal	21,833	28,030 (*)	28,030
— dans un autre État membre	21,833	28,030	28,030
Graines transformées : 4^e terme (1)			
— en Espagne	0,000	27,860	27,860
— au Portugal	21,663	27,860 (*)	27,860
— dans un autre État membre	21,663	27,860	27,860
Graines transformées : 5^e terme (1)			
— en Espagne	21,511	27,708	27,708
— au Portugal	21,511	27,708 (*)	27,708
— dans un autre État membre	21,511	27,708	27,708

(*) Aide spéciale.

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991, de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2384/90 DE LA COMMISSION

du 14 août 1990

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les circonstances actuelles en République démocratique allemande et leurs effets sur la situation du marché, rendent opportun de ne pas fixer de restitution pour les produits exportés vers cette destination ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 203 du 31. 7. 1990, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article premier

2. Il n'est pas fixé de restitution vers la République démocratique allemande.

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 août 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	32,61 ⁽¹⁾	0,3545
1701 11 90 910	32,73 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	32,61 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	32,73 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		
1701 99 10 100	35,45	
1701 99 10 910	36,53	
1701 99 10 950	36,53	
1701 99 90 100		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2385/90 DE LA COMMISSION

du 14 août 1990

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 de la Commission, du 19 avril 1990, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 983/90, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la seizième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les circonstances actuelles en République démocratique allemande et leurs effets sur la situation du marché rendent opportun de ne pas fixer de restitution pour les produits exportés vers cette destination ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 983/90, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,277 écus par 100 kilogrammes.

2. Il n'est pas fixé de restitution vers la République démocratique allemande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2386/90 DE LA COMMISSION

du 14 août 1990

instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 891/90 de la Commission, du 6 avril 1990 fixant les prix de référence des raisins de table pour la campagne 1990⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 51,92 écus par 100 kilogrammes net pour la période du 20 juillet au 31 août 1990; que ce prix a été ajusté par le règlement (CEE) n° 1484/90 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁶⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les raisins de table originaires de Turquie le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces raisins de table;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de raisins de table (codes NC 0806 10 15 et 0806 10 19) originaires de Turquie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 9,08 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1990.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.

(3) JO n° L 92 du 7. 4. 1990, p. 33.

(4) JO n° L 140 du 1. 6. 1990, p. 9.

(5) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(6) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

(7) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(8) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2387/90 DE LA COMMISSION**du 14 août 1990****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1812/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2371/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1812/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 41.⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 14. 8. 1990, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 août 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	36,70 ⁽¹⁾
1701 11 90	36,70 ⁽¹⁾
1701 12 10	36,70 ⁽¹⁾
1701 12 90	36,70 ⁽¹⁾
1701 91 00	39,69
1701 99 10	39,69
1701 99 90	39,69 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2388/90 DE LA COMMISSION

du 14 août 1990

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2160/90 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2375/90⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 août 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2160/90 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1990, p. 36.⁽⁸⁾ JO n° L 219 du 14. 8. 1990, p. 47.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 août 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
1102 20 10	72,03	262,39	268,43
1102 20 90	40,41	148,69	151,71
1103 13 11	72,03	262,39	268,43
1103 13 19	72,03	262,39	268,43
1103 13 90	40,41	148,69	151,71
1103 29 40	72,03	262,39	268,43
1104 19 50	72,03	262,39	268,43
1104 23 10	61,68	233,23	236,25
1104 23 30	61,68	233,23	236,25
1104 23 90	40,41	148,69	151,71
1104 30 90	33,54	109,33	115,37
1106 20 91	79,57	231,06 ^(*)	255,24
1106 20 99	79,57	231,06 ^(*)	255,24
1108 12 00	79,57	234,69	255,24
1108 13 00	79,57	234,69	255,24 ^(*)
1108 14 00	79,57	117,34	255,24
1108 19 90	79,57	117,34 ^(*)	255,24
1702 30 51	173,71	306,12	402,84
1702 30 59	125,51	234,69	301,18
1702 30 91	173,71	306,12	402,84
1702 30 99	125,51	234,69	301,18
1702 40 90	125,51	234,69	301,18
1702 90 50	125,51	234,69	301,18
1702 90 75	177,37	320,69	417,41
1702 90 79	122,58	223,03	289,52
2106 90 55	125,51	234,69	301,18
2303 10 11	254,66	291,54	472,88

^(*) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

^(*) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3899/89, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1990

relative à une procédure au titre de l'article 65 du traité CECA concernant l'accord et les pratiques concertées des producteurs européens de produits plats en acier inoxydable laminés à froid.

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(90/417/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu les informations qui ont été communiquées à la Commission et les vérifications effectuées au titre de l'article 47 du traité CECA par des fonctionnaires de la Commission, les 28 et 29 avril 1988, dans les bureaux des sept producteurs CECA de produits plats en acier inoxydable laminés à froid,

vu les observations écrites et orales présentées en vertu de l'article 36 du traité au nom des parties,

considérant ce qui suit :

La Commission est arrivée à la conclusion que les membres du Sendzimir Club, qui regroupe des producteurs CECA et des producteurs finlandais et suédois des produits en question, ont conclu en 1986 et appliqué des accords de quotas et de prix contraires à l'article 65 du traité.

Par sa lettre du 5 octobre 1988, la Commission a donné aux entreprises intéressées, conformément à l'article 36 du traité, l'occasion de présenter leurs observations.

Les entreprises ont présenté leurs observations écrites le 10 janvier 1989 et les ont complétées le 20 mars 1989. Des représentants agréés des entreprises intéressées ont également présenté des observations orales au nom de

celles-ci au cours d'une audition qui s'est tenue du 29 au 31 mai 1989.

A. LES FAITS

I. Présentation succincte

1. Les producteurs européens de produits plats en acier inoxydable laminés à froid regroupés dans le Sendzimir Club ont participé, pendant la période 1986-1988,

- à des accords de quotas,
- à des pratiques concertées en matière de fixation des prix,
- à des accords bilatéraux d'interpénétration.

2. Une description précise de ces accords et pratiques concertées ainsi que du Sendzimir Club lui-même est donnée dans les points suivants.

II. Le Sendzimir Club (Z Club)

1. Le Z Club est une association professionnelle de producteurs européens de produits plats en acier inoxydable laminés à froid. Cette association tire son nom des laminoirs spéciaux Sendzimir (du nom de leur inventeur) utilisés par ses membres. Ces laminoirs produisent essentiellement des tôles en acier inoxydable laminées à froid de moins de 3 mm d'épaisseur et de plus de 500 mm de largeur.

2. Le Z Club existait déjà au début des années 1980, mais il ne regroupait à cette époque que les producteurs communautaires. Par la suite, il s'est élargi à des producteurs non communautaires.

3. En 1982 a commencé un processus de concentration lié à la restructuration générale de l'industrie sidérurgique qui a abouti à des fermetures et à des fusions dans le secteur des produits plats en acier inoxydable laminés à froid. En particulier :

- Ilssa-Viola, SpA, a cessé ses activités en février 1986,
- Usinor SA (Châtillon) a acquis Peugeot-Loire en 1984,
- Ugine-Gueugnon SA et Usinor SA (Châtillon) ont fusionné le 1^{er} juillet 1987 pour devenir Ugine Aciers de Châtillon et Gueugnon,
- Terni Acciai Speciali SpA est devenue opérationnelle le 1^{er} juillet 1987 lorsqu'elle a repris la Societa per l'industria e l'elettricità SpA. Le 22 décembre 1987, la société résultant de cette opération a repris la production de Terninoss SpA,

et

- British Steel Corporation a changé de nom après sa privatisation pour devenir British Steel plc.

4. Les membres CECA actuels du club Z sont :

- Acerinox SA (Espagne),
- ALZ NV (Belgique),
- British Steel plc (BS) (Royaume-Uni),
- Krupp Stahl AG (Allemagne),
- Terni Acciai Speciali, SpA (Italie),
- Thyssen Edelstahlwerke AG (Allemagne),
- Ugine Aciers de Châtillon et Gueugnon (France).

5. Les membres non-CECA sont :

- Outokumpu OY (Finlande),
- Avesta AB (Suède).

6. Le Z Club n'a pas de siège fixe, mais il dispose d'un secrétariat tournant. Les réunions du Z Club sont, ou étaient pendant les années considérées, généralement de trois types :

- a) réunions des présidents ou des chefs de délégation (c'est-à-dire les représentants les plus importants des sociétés concernées) ;
- b) réunions des directeurs commerciaux ou de cadres de niveau équivalent ;
- c) réunions d'« experts », qui sont souvent directeurs des exportations ou d'autres cadres d'un niveau inférieur à celui de directeur commercial.

7. Toutes ces réunions étaient organisées soit par le Z Club lui-même, soit dans le cadre de plus grandes associations sidérurgiques comme Eurofer ou le Fine Steels Club.

8. Eurofer, la Confédération européenne des industries sidérurgiques, a été constituée à la fin de 1976 par des associations professionnelles et des entreprises sidérurgiques communautaires, pour succéder au Club des sidérurgistes, structure de coopération informelle qui regroupait à peu près les mêmes membres.

9. Eurofer avait notamment pour objectif

- a) de promouvoir la coopération entre les associations nationales, ainsi qu'entre les entreprises sidérurgiques communautaires, en vue de défendre leurs intérêts auprès de la Commission des Communautés européennes et d'autres organisations internationales ;
- b) de réaliser des études et de prendre des initiatives destinées à contribuer au développement harmonieux de l'industrie sidérurgique européenne.

10. L'article 48 du traité CECA reconnaît le droit des entreprises de constituer des associations. L'adhésion à ces associations doit être libre. Elles peuvent exercer toute activité qui n'est pas contraire aux dispositions du traité ou aux décisions ou recommandations de la Commission. D'autres articles prévoient également que la Commission consulte les associations, en particulier en ce qui concerne la prise de mesures affectant les prix et la production (articles 46, 58 et 61). Eurofer a joué un rôle actif pendant la période de « crise manifeste » (voir section III).

11. Eurofer compte de nombreux comités et groupes de produits, tels que le comité de direction aciers spéciaux (CDAS), qui regroupe les producteurs d'aciers spéciaux. Souvent, le Z Club se réunissait à l'occasion de réunions du CDAS.

12. Le Fine Steels Club est une autre association de producteurs d'aciers spéciaux antérieure à Eurofer et qui regroupe non seulement des producteurs CECA, mais également d'autres producteurs européens (suédois, finlandais, autrichiens, etc.). Des réunions du Z Club avaient lieu également à l'occasion de réunions du Fine Steels Club.

III. La crise de l'industrie sidérurgique

1. L'industrie sidérurgique européenne a enregistré une chute de la demande, qui a entraîné des problèmes d'excédents de production et de capacités inutilisées ainsi qu'une baisse générale des prix, variable selon les produits, depuis le milieu des années 1970 jusqu'en 1986.

2. La Commission, sur la base de l'article 57 du traité, a adopté le 1^{er} janvier 1977 le « plan Simonet », dans le cadre duquel chaque entreprise a pris vis-à-vis de la Commission l'engagement volontaire et unilatéral d'ajuster ses livraisons aux niveaux proposés par la Commission chaque trimestre dans son programme prévisionnel.

Ce plan disait ceci : « La Commission escompte que, dans une telle situation de crise, les entreprises, par esprit de

solidarité, aligneront leurs productions ou livraisons sur ces orientations en prenant vis-à-vis de la Commission un engagement individuel. Pour l'élaboration et la mise en œuvre par elle des mesures visées ci-dessus, la Commission recourra à une consultation des associations d'entreprises et des organisations des travailleurs, utilisateurs et négociants. Elle veillera à ce que le rôle qu'elle pourrait impartir à ces associations et organisations pendant la période d'application de ces mesures soit compatible avec le traité CECA et notamment avec les dispositions relatives à la concurrence.»

3. Ce système s'est révélé insuffisant pour stabiliser le marché et c'est ainsi qu'en 1978 le « premier plan Davignon » est entré en vigueur. Ce nouveau régime complétait les engagements volontaires unilatéraux par des prix indicatifs et des prix minimaux ainsi que par une protection extérieure, c'est-à-dire par l'introduction de limitations volontaires des exportations convenues avec les pays tiers, par la fixation de prix de référence à l'importation et par une application plus rigoureuse des mesures antidumping CECA. Ces mesures externes étaient conformes au consensus atteint par les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 1977 concernant le partage du fardeau.

4. Malgré toutes ces mesures, la situation du marché sidérurgique a continué de se détériorer et, le 31 octobre 1980, la Commission a adopté la décision n° 2794/80/CECA (1) par laquelle un état de « crise manifeste » était déclaré conformément à l'article 58 du traité CECA. En vertu de cette décision, des quotas de production obligatoires ont été imposés par la Commission, mais pas pour les produits faisant l'objet de la présente décision. Ces mesures ont été étendues par les décisions n° 1831/81/CECA (2), n° 1696/82/CECA (3), n° 2177/83/CECA (4), n° 234/84/CECA (5) et n° 3485/85/CECA (6).

5. Ce régime anticrise imposé par la Commission peut se résumer comme suit : la Commission a fixé un objectif général de production communautaire par trimestre pour certaines catégories de produits, et un quota de production obligatoire a été imposé à chaque entreprise pour ses livraisons à l'intérieur du marché commun ; ce quota était appelé sa part du « Grand I », c'est-à-dire du marché commun.

6. La Commission a également adopté la décision n° 3483/82/CECA (7) instituant un « système de surveillance » dans le cadre duquel chaque entreprise était tenue de déclarer ses livraisons par pays à la Commission. La Commission a également adopté la décision n° 3717/83/CECA (8), qui exigeait des certificats de production et des documents d'accompagnement pour chaque livraison.

(1) JO n° L 291 du 31. 10. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1981, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 1. 7. 1982, p. 1.

(4) JO n° L 208 du 31. 7. 1983, p. 1.

(5) JO n° L 29 du 1. 2. 1984, p. 1.

(6) JO n° L 340 du 18. 12. 1985, p. 5.

(7) JO n° L 370 du 29. 12. 1982, p. 1.

(8) JO n° L 373 du 31. 12. 1983, p. 9.

7. La crise qui a frappé l'ensemble de l'industrie sidérurgique a également été ressentie dans le secteur des produits plats en acier inoxydable laminés à froid. Toutefois, ces produits, ainsi que certains autres produits spécifiques, n'ont jamais été inclus dans les catégories de produits du régime de l'article 58.

8. Néanmoins, des fonctionnaires de la Commission ont tenu de nombreuses réunions avec les producteurs communautaires de produits plats en acier inoxydable laminés à froid entre 1980 et 1982 en vue d'évaluer la situation de ce produit, dont seules les largeurs supérieures à 500 mm relèvent du traité CECA, et d'essayer de trouver un moyen d'améliorer les conditions du marché.

IV. Le cadre historique (I) — 1983

1. Pour compléter ce résumé du cadre historique de l'accord de 1986, qui est l'objet de la présente décision, il est nécessaire de faire référence à l'accord réalisé en 1983 et à certains accords bilatéraux. Les contacts avec les fonctionnaires de la Commission, décrits ci-dessus, n'ont abouti à aucun résultat concret, mais les producteurs de la Communauté ont continué à se réunir entre eux.

2. Toutefois, ce n'est que le 13 janvier 1983 qu'a été signé un « accord d'autolimitation des livraisons et de la production de produits plats en acier inoxydable laminés à froid ». Les entreprises signataires de cet accord (annexe I de l'accord) étaient les suivantes :

- ALZ NV,
- British Steel Corporation,
- Ilssa-Viola SpA,
- Industria Acciai Inossidabili SpA,
- Krupp Stahl AG,
- Peugeot-Loire SA,
- Terninox SpA,
- Thyssen Edelstahlwerke AG,
- Ugine-Gueugnon SA,
- Usinor SA.

3. — Le 17 janvier 1983, les commissaires chargés des affaires industrielles et de la politique de la concurrence, MM. Davignon et Andriessen, ont cosigné une lettre adressée à Eurofer rappelant aux entreprises et à Eurofer elle-même les obligations qui leur incombent en vertu du traité. Ils soulignaient en particulier que les entreprises, ou leurs associations, ne devaient pas utiliser les mesures anticrise imposées par la Commission comme prétexte pour créer des ententes ou prendre des décisions contraires au traité et en particulier à l'article 65.

4. Une copie de l'accord de 1983 a été remise fin janvier 1983 au cabinet du commissaire Davignon ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Commission. Toutefois, les entreprises signataires de l'accord n'ont pas demandé à la Commission que cet accord soit autorisé au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité CECA.

5. Eurofer a répondu le 8 février 1983 à la lettre de la Commission du 17 janvier 1983 en déclarant que la Commission serait toujours informée de ses activités et qu'il lui appartiendrait d'apprécier si celles-ci étaient contraires au traité.

6. Les entreprises signataires de l'accord ont pris contact avec les deux entreprises suédoise et finlandaise, Avesta et Outokumpu, pour tenter de les persuader d'adhérer à l'accord. Celles-ci ont rejeté les propositions faites par les producteurs communautaires; selon ces derniers, Avesta aurait déclaré qu'ils (les producteurs scandinaves) ne pouvaient accepter de participer à un tel accord pour des « raisons juridiques ».

7. L'accord de 1983 a officiellement pris fin le 30 juin 1983, après avoir été appliqué pendant moins de six mois.

V. Le cadre historique (II) — 1984-1986

1. Malgré l'échec de l'accord de 1983 et les difficultés qui opposaient les producteurs, le Club Z a poursuivi ses activités sur une base régulière.

2. Une réunion a été convoquée par British Steel à Düsseldorf le 27 février 1984. Les propositions de British Steel portaient sur la « coopération dans le domaine des prix » et, dans une phase ultérieure, sur la conclusion d'un nouvel accord sur les tonnages, similaire à celui de 1983.

3. L'état du marché sidérurgique de la Communauté a continué à se détériorer en 1984/1985.

4. En dépit du fait que la plupart des producteurs européens enregistraient des pertes sur les produits plats en acier inoxydable, le Z Club a eu pendant un certain temps des difficultés à parvenir à un consensus. Les réunions du Club Z ont eu lieu régulièrement et il y eut de fréquentes tentatives de hausse de prix en 1984 et 1985.

5. Devant la dégradation de la situation du marché et la difficulté de parvenir à un accord multilatéral, les producteurs ont décidé en 1985 de conclure des « accords d'interpénétration » sur une base bilatérale (de pays à pays).

6. La Commission a la preuve qu'au début de 1986 les producteurs avaient conclu huit accords bilatéraux. Six d'entre eux étaient entre les producteurs communautaires et ceux de Finlande et d'Espagne, et ils étaient connus des fonctionnaires de la Commission chargés des relations avec ces pays (voir section V point 12).

7. Par ces accords bilatéraux d'interpénétration, les producteurs d'un pays s'engageaient à limiter leurs exportations vers l'autre à un tonnage annuel déterminé, et réciproquement.

8. L'Espagne est devenue membre des Communautés européennes le 1^{er} janvier 1986; toutefois, pour lui permettre d'achever la restructuration de son industrie sidérurgique, l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal comportait un arrangement transitoire d'une durée de trois ans (de 1986 à 1988) prévoyant notamment une limitation des livraisons de produits sidérurgiques dans les autres pays de la Communauté. Le tonnage maximal de ces livraisons devait être fixé par le Conseil de ministres pour chacune de ces années.

9. Tout au long de la période considérée, la Finlande et la Suède ont été soumises à la politique sidérurgique extérieure de la Communauté. Depuis 1978, il y a eu entre ces pays et la Communauté un échange annuel de lettres limitant les exportations.

10. À partir de 1978 et en vertu de l'acte d'adhésion, le même principe a été appliqué à ces trois pays (Finlande, Espagne et Suède): maintien des courants commerciaux traditionnels, ce qui signifie en pratique que leurs exportations sidérurgiques vers la Communauté devaient être maintenues à leur niveau antérieur et qu'aucune modification n'était autorisée sur le plan de leur distribution régionale, de leur composition par produits ou de leur calendrier (c'est ce qu'on a appelé la triple clause).

11. En 1984 et 1985, Acerinox, Avesta et Outokumpu n'ont obtenu leurs licences d'importation dans certains États membres (spécialement en Allemagne, en France et en Italie) qu'avec un retard anormal, alors que les règles du GATT prévoient que ces licences doivent être accordées automatiquement. Les États membres concernés se sont plaints de ce que les trois entreprises en question ne respectaient pas la « triple clause » prévue dans les échanges de lettres entre la Communauté et leurs gouvernements respectifs.

12. Les fonctionnaires de la Commission chargés des relations avec ces pays ont abordé cette question dans leurs conversations avec les représentants des gouvernements concernés (Finlande, Espagne et Suède). Ces gouvernements n'étant pas légalement habilités à imposer des quotas d'exportation officiels à leurs propres entreprises, il a été recommandé que leurs entreprises respectives contactent les entreprises des États membres qui s'étaient plaints en vue de régler le problème dans le cadre de l'échange de lettres.

13. Les fonctionnaires de la Commission n'ont jamais dit qu'Acerinox, Avesta ou Outokumpu devaient adhérer à un accord multilatéral.

VI. L'accord multilatéral de 1986, objet de la présente décision

1. Lorsque le Z Club s'est réuni à Paris le 15 avril 1986, un nouvel accord officiel était en vue. Seules les modalités techniques restaient à régler.

2. Un « accord d'autolimitation des livraisons de produits plats en acier inoxydable laminés à froid » a été signé le 16 mai 1986 à Düsseldorf.

3. Les principales dispositions de cet accord étaient les suivantes :

a) produits couverts par l'accord :

- produits plats en acier inoxydable laminés à froid en rouleaux et feuilles coupées à partir de rouleaux, tôles et bandes étroites sans limite de largeur ni d'épaisseur,
- produits de premier choix ou non,
- livraisons aux ateliers de relaminage,
- le KBR était exclu (KBR = feuille ou tôle finie laminée à froid d'une largeur supérieure à 63" [1 600 mm] et d'une épaisseur de 3 à 7 mm);

b) marchés couverts par les quotas de livraison :

- Allemagne,
- Autriche,
- Belgique/Luxembourg,
- Danemark,
- Espagne,
- Irlande,

e) établissement de quotas de livraison :

— quotas « grand C » en pourcentage selon le tableau suivant :

(en %)

Entreprises participantes	« Grand C »	Quotas de livraison
<i>Allemagne</i>	27,831	
— Krupp Stahl		17,887
— TEW		9,944
<i>Belgique</i>	6,152	
ALZ		6,152
<i>Espagne</i>	7,329	
Acerinox		7,329
<i>Finlande</i>	6,072	
Outokumpu		6,072
<i>France</i>	18,843	
— Ugine-Gueugnon		11,430
— Usinor Châtillon		7,413
<i>Italie</i>	18,671	
— IAI		9,3355
— Terniinox		9,3355
<i>Royaume-Uni</i>	8,282	
BSC		8,282
<i>Suède</i>	6,820	
Avesta		6,820
Total	100,000	100,000

Ces quotas « grand C » en pourcentage étaient convertis en quotas trimestriels en tonnages « grand C » sur la base des estimations de la demande du marché visées ci-dessus,

- « petit c » : les quotas trimestriels étaient calculés sur la base des estimations trimestrielles du marché et de la matrice suivante :

- Finlande,
- France,
- Grèce,
- Italie,
- Malte,
- Pays-Bas,
- Norvège,
- Portugal,
- Royaume-Uni,
- Suède,
- Suisse ;

Ces dix-sept marchés considérés ensemble étaient appelés « grand C ». Les marchés considérés séparément étaient appelés « petit c » ;

c) établissement de statistiques du Z Club et estimations trimestrielles du niveau de la demande ;

d) pouvoir de vote de chaque membre du Z Club : 75 % de sa part du marché concerné plus 25 % de sa position relative sur l'ensemble du territoire couvert par l'accord ;

Matrice des « petits c » (tableau 11 du 15. 5. 1986)

(en tonnes)

	Alle- magne	Belgique/ Luxembourg	Espagne	Finlande	France	Italie	Royaume- Uni	Suède	Total
Allemagne	18 009	1 424	1 102	906	2 881	1 506	1 065	1 577	28 500
Belgique/ Luxembourg	448	563	23	136	462	425	130	80	2 269
Espagne	551	271	3 515	100	391	33	36	70	4 967
Finlande	176	96	87	1 454	108	6	32	268	2 207
France	956	765	501	212	8 781	903	531	159	12 808
Italie	1 410	1 249	501	522	1 954	12 622	394	408	19 060
Royaume-Uni	1 106	465	73	204	1 133	339	5 158	434	8 939
Suède	601	190	75	358	347	7	15	1 610	3 203
Pays-Bas	908	484	206	452	610	523	153	409	3 744
Irlande/ Danemark/ Grèce	823	98	281	563	362	384	252	808	3 571
Autriche	516	—	30	284	155	413	—	346	1 744
Portugal	90	215	287	46	150	131	169	—	1 088
Malte	40	—	31	—	33	—	—	—	104
Norvège	219	27	70	183	78	—	—	189	766
Suisse	1 019	100	322	449	769	756	44	234	3 693
	26 902	5 947	7 085	5 869	18 214	18 048	8 006	6 592	96 663

f) correction des parts « petit c » en cas d'accords bilatéraux conclus antérieurement ;

g) application d'un système complexe de compensation, de report, d'échange et d'achat de quotas ;

h) établissement d'un système d'amendes :

— pour le premier trimestre couvert par l'accord, une amende de 125 écus par tonne était infligée pour les livraisons à chaque marché « petit c » dépassant les quotas convenus de 3 % ou de 40 tonnes (5 % ou 65 tonnes par trimestre pour ALZ), selon ce qui était le plus élevé. Une amende de 125 écus par tonne frappait les livraisons excédentaires aux « grands C » ;

— à partir du deuxième trimestre, les amendes ont été portées à 250 écus par tonne ;

— les tonnages de livraison non déclarés étaient frappés d'une amende de 250 écus par tonne ;

i) obligation de déposer une caution sous la forme de billets à ordre ou de garantie bancaire ;

j) l'aspect « prix » était décrit dans l'accord de la manière suivante :

« La bonne application de cet accord devrait permettre de stabiliser progressivement les prix sur le marché "grand C". Les décisions à ce sujet seront prises le cas échéant par les membres du Sendzimir Club au cours

de leurs réunions périodiques, et le respect de ces décisions est considéré comme essentiel. »

En fait, les membres ont créé un comité des prix à cet effet ;

k) la gestion de l'accord devait être assurée par le secrétariat du Z Club « en étroite collaboration » avec Eurofer. Un comité chargé des prévisions du marché et un comité d'arbitrage ont également été institués ;

l) l'accord a été conclu pour une période de douze mois : le quatrième trimestre de 1986 (période transitoire) et les trois premiers trimestres de 1987.

4. Les entreprises signataires étaient les suivantes :

- ALZ NV,
- Outokumpu OY,
- Usinor Châtillon SA,
- British Steel Corporation,
- Industria Acciai Inox SpA,
- Terni Acciai Inossidabili SpA,
- Acerinox SA,
- Avesta AB,
- Thyssen Edelstahlwerke AG,
- Ugine-Gueugnon SA.

5. Lors de la réunion du Z Club qui a eu lieu à Paris le 3^e juillet 1986, les participants ont commencé à appliquer l'accord : vérification du dépôt des cautions, discussion des « petits c » et concertation sur les prix (accord de discuter les prix minimaux à appliquer à partir du 1^{er} janvier 1987).

6. Le 21 octobre 1986, le comité d'experts du Z Club s'est réuni à Bruxelles afin d'arrêter la méthode de calcul à utiliser pour le quatrième trimestre de 1986 et le premier trimestre de 1987, de définir les produits laminés à froid, de fixer les modalités de la prise en compte des livraisons indirectes et de régler d'autres questions techniques.

7. Le 1^{er} octobre 1986, jour de l'entrée en vigueur de l'accord, les prix des produits laminés à froid ont été relevés par tous les membres et une nouvelle hausse a été annoncée pour le 1^{er} janvier 1987.

8. Les entreprises en cause n'ont pas demandé que cet accord soit autorisé au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité CECA.

9. Les entreprises ont prétendu que les représentants d'Eurofer ont remis une copie de l'accord de 1986 au commissaire chargé des affaires industrielles et à plusieurs fonctionnaires de la direction acier (direction générale III). Cette affirmation n'a pas été confirmée (voir points 10 et 14).

10. Un représentant d'Eurofer a essayé en juin 1986 de remettre une copie de l'accord à un haut fonctionnaire de la direction acier ; toutefois, celui-ci ne l'a pas acceptée et a averti que la Commission ne pouvait tolérer aucun accord entre producteurs qui serait contraire à l'article 65.

11. Sir Robert Scholey, président de British Steel (et, à l'époque, également président d'Eurofer), a adressé le 29 mai 1986 une lettre au vice-président Narjes dans laquelle il écrivait : « Vous vous souviendrez qu'au cours de la réunion à laquelle nous avons participé récemment à Düsseldorf, j'ai signalé la conclusion d'un accord entre producteurs d'acier inoxydable. »

12. Le vice-président Narjes a répondu par un télex daté du 17 juin 1986 dans lequel il ne faisait pas référence à l'accord mais dans lequel il disait : « ... fin 1984, il avait déjà été proposé aux producteurs d'examiner avec la Commission les problèmes du secteur et les solutions possibles ».

13. Sir Robert Scholey a adressé au vice-président Narjes une autre lettre, datée du 15 octobre 1986, dans laquelle il écrivait : « Je vous ai remis dans le courant de cette année une copie de l'accord ... »

14. Le vice-président Narjes a répondu le 5 janvier 1987 en disant :

« ... Je ne me souviens pas avoir reçu de votre part une copie d'un accord concernant l'acier inoxydable. Votre lettre ne donne aucun détail sur l'accord auquel vous faites allusion, mais je dois attirer votre attention sur le fait que la Commission ne peut autoriser un accord entre entreprises qui est contraire aux principes de l'article 65 du traité de Paris ... »

15. British Steel affirme n'avoir jamais distribué cette lettre aux autres membres du Club parce qu'elle était adressée à Sir Robert en sa qualité de président de British

Steel et non pas en sa qualité de président d'Eurofer. De plus, British Steel déclare que le vice-président Narjes ayant écrit « confidentiel » sur la lettre, elle a voulu qu'elle le reste.

16. British Steel déclare en outre que, à la suite de cette lettre, elle a soulevé la question de la légalité de l'accord devant le Z Club. Le président de celui-ci a reçu mandat de ses membres d'examiner la question de la légalité avec la Commission.

17. Les entreprises faisant l'objet de la présente procédure n'ont fourni aucun élément permettant d'établir que la question ait fait l'objet d'une quelconque demande auprès de la Commission.

VII. Renouvellement de l'accord de 1986

1. Le 16 mai 1987, les entreprises signataires de l'accord de 1986 (voir section VI point 4) ont signé une prorogation de l'accord. Celui-ci était prorogé jusqu'au 30 septembre 1989, mais ALZ ne s'est engagée que jusqu'au 31 décembre 1988.

2. Les membres du Z Club affirment avoir remis une copie de la prorogation à certains fonctionnaires de la division acier de la direction générale III. Il n'a pas été possible de confirmer cette affirmation. Ils n'ont pas parlé de cette prorogation au fonctionnaire visé dans la section VI point 10, qui n'avait pas voulu accepter l'accord de 1986 et qui avait mis en garde le représentant d'Eurofer.

3. La situation du marché des produits plats en acier inoxydable laminés à froid s'est considérablement améliorée en 1987. Dans un rapport sur les aciers spéciaux daté du 6 novembre 1987, Eurofer écrivait :

« Le bon fonctionnement du Z Club, administré par Eurofer, continue à être soutenu par une forte demande de produits laminés à froid. Les prévisions de tonnages pour le premier semestre de 1988 n'annoncent aucun affaiblissement de la demande par rapport au "boom" observé en 1987. »

4. Ce rapport Eurofer confirme également les pratiques concertées du Z Club en matière de prix :

« En ce qui concerne les prix, les hausses prévues pour le quatrième trimestre de 1987 ont été obtenues dans une large mesure. Tous les membres du Sendzimir Club font état d'une réaction très satisfaisante du marché face à l'augmentation des prix de 7 % pour les qualités austénitiques et de 5 % pour les qualités ferritiques, décidée pour leurs livraisons au cours du premier trimestre de 1988.

Ce bon résultat a surtout pu être atteint grâce à une amélioration de la coordination organisée et aux contacts directs entre les membres du comité des prix.

De nouvelles augmentations de prix seront donc nécessaires pour compenser la hausse des éléments d'alliage ; les membres du Z Club envisagent une nouvelle majoration de 4 à 5 % pour le 1^{er} avril 1988. »

5. Une réunion du Z Club s'est tenue à Milan le 16 septembre 1987, à laquelle des représentants de tous les signataires de l'accord étaient présents ainsi que deux représentants d'Eurofer. Les principaux sujets de discussion étaient les suivants :

— allocation des quotas « grand C » et « petit c » pour le quatrième trimestre de 1987 et pour les trois premiers trimestres de 1988,

— discussion de l'avenir des accords bilatéraux : les groupes italiens, suédois, finlandais et belge expriment leur intention de ne pas conclure d'accords bilatéraux, et le groupe allemand souhaite conclure des accords bilatéraux avec British Steel et Acerinox. Acerinox souhaite proroger ses accords bilatéraux avec British Steel et les producteurs allemands, et le groupe britannique désire modifier ses accords avec Acerinox et les producteurs allemands et en conclure de nouveaux avec Avesta,

— rapport d'Eurofer sur la mise en œuvre de l'accord et ventilation des amendes selon le tableau suivant :

Quatrième trimestre 1986 + premier trimestre 1987 — amendes — ventilation par devise

	Francs français	Pesetas	Couronnes suédoises
Acerinox	60 007	—	101 352
ALZ	14 340	104 517	23 415
Avesta	8 155	115 853	—
BSC	12 862	140 694	57 969
IAI	10 428	158 593	20 788
Krupp Stahl	24 958	303 870	52 145
Outokumpu	8 537	103 148	16 694
TEW	13 213	168 921	27 923
Terniinox	12 721	158 594	21 906
Ugine	6 105 (*)	320 100	63 778
Total	171 380	1 574 290	385 697

Observations

- Jusqu'à présent, ces montants ne comprennent pas les intérêts sur les dépôts effectués.
- Les montants en monnaie suédoise sont bloqués jusqu'au 31. 12. 1987.
- La ventilation réelle entre les entreprises françaises, espagnoles et suédoises sera effectuée sur la base des montants nets.
- (*) 6 105 francs français = amende à payer par Ugine-Gueugnon à Usinor Châtillon pour le quatrième trimestre 1986 : à supprimer.

6. Une autre réunion du Z Club a eu lieu le 3 novembre 1987 à Düsseldorf afin de discuter la mise en œuvre de l'accord au cours des deuxième et troisième trimestres de 1987 et de calculer les quotas en tonnages pour les premier et deuxième trimestres de 1988.

7. Les deux producteurs allemands (Thyssen et Krupp), Acerinox et British Steel étaient liés par des accords bilatéraux pendant le troisième trimestre de 1987, comme le confirme la lettre d'Eurofer aux membres du Z Club datée du 17 juillet 1987.

8. Le Z Club a continué à se réunir régulièrement en 1988. Ainsi, lors de la réunion à Bruxelles du 3 février 1988, les membres du Z Club ont examiné la question des livraisons excédentaires du troisième trimestre de 1987. British Steel a demandé la procédure d'arbitrage concernant une amende infligée pour des livraisons excédentaires à un client « qui, autrement, serait tombé à court de matériaux et qui, par conséquent, aurait pu se plaindre à Bruxelles ».

9. Lors de cette réunion, les quotas pour le deuxième trimestre de 1988 ont été fixés et les échanges de quotas comptabilisés par le secrétariat pour le quatrième

trimestre de 1987 ont été confirmés. Le président a également informé les membres du club du fait que le montant total des amendes perçues était de 300 000 écus.

10. La Commission a été informée des plaintes de clients dans le courant de 1987 par des articles parus dans la presse britannique et par le gouvernement portugais, qui lui a transmis en août 1987 une plainte reçue par sa propre direction générale de la concurrence et émanant d'une association de consommateurs.

11. Lors des vérifications qui ont été effectuées au titre de l'article 47 du traité CECA par des fonctionnaires de la Commission les 28 et 29 avril 1988 dans les bureaux des sept producteurs CECA, l'accord de 1986 était toujours appliqué.

12. Après que toutes les entreprises énumérées dans la section II points 4 et 5 avaient reçu la communication des

griefs en octobre 1988, le président du Sendzimir Club a envoyé une lettre datée du 24 octobre 1988 au commissaire chargé de la concurrence, dans laquelle il écrivait :

« À la demande de toutes les entreprises signataires de l'accord du 16 mai 1986, je vous écris pour vous informer officiellement que, compte tenu de la position de la Commission telle qu'elle est exposée dans sa communication des griefs dans l'affaire susmentionnée, les parties ont mis fin à l'accord. »

B. APPRÉCIATION JURIDIQUE

VIII. Article 65 paragraphe 1

1. Aux termes de l'article 65 paragraphe 1 du traité CECA, sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et en particulier :

- a) à fixer ou déterminer les prix ;
- b) à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique et les investissements ;
- c) à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

2. Les producteurs européens de produits plats en acier inoxydable laminés à froid, énumérés sous A section II points 4 et 5, à savoir : Acerinox SA, ALZ NV, British Steel plc, Krupp Stahl AG, Terni Acciai Speciali SpA, Thyssen Edelstahlwerke AG, Ugine Aciers de Châtillon et Gueugnon, Outokumpu OY et Avesta AB ont, comme le prouvent les éléments indiqués sous A dans les sections VI et VII, conclu et mis en œuvre des accords et des décisions et se sont livrés à des pratiques concertées qui sont interdits en vertu de l'article 65 paragraphe 1. En particulier :

- a) toutes les entreprises énumérées sous A section II points 4 et 5 ont signé en mai 1986 un accord qui était valable pour le quatrième trimestre de 1986 et les trois premiers trimestres de 1987. En mars 1987, les mêmes entreprises ont prorogé cet accord jusqu'au 30 septembre 1989 (pour ALZ, seulement jusqu'au 31 décembre 1988). Cet accord, qui a été en vigueur pendant la période allant d'octobre 1986 à avril 1988, a empêché, restreint et faussé le jeu normal de la concurrence sur le marché commun en contrôlant la production, en répartissant les marchés et les clients et en organisant des pratiques concertées dans le domaine des prix ;
- b) toutes les entreprises énumérées sous A section II points 4 et 5 se sont livrées, pendant la période allant

d'octobre 1986 à avril 1988, à des pratiques concertées en matière de prix, qui tendaient à fausser le jeu normal de la concurrence.

3. L'accord de 1986, qui couvrait presque tous les producteurs de produits plats en acier inoxydable laminés à froid vendant dans la Communauté et qui portait à la fois sur les quotas de production et sur les prix, a inévitablement eu un effet sensible sur les conditions dans le marché commun. L'accord de 1986 a été suivi entre 1986 et 1988 par des hausses de prix substantielles qu'il a certainement contribué à provoquer.

4. Il a été dit de différentes façons par de nombreuses entreprises que, en raison de la crise sidérurgique, l'article 65 était d'une certaine manière devenu sans effet, jusqu'à ce que la Commission recommence à l'appliquer. Cet argument ne saurait en aucune façon être accepté. À aucun moment au cours de la crise, la Commission n'a dit quoi que ce soit qui fût de nature à laisser supposer que l'article 65 était sans effet. Cela serait incompatible avec le marché commun au sens de l'article 4. L'article 65 fait partie intégrante du traité CECA et ne peut être privé d'effet ou rendu inapplicable, sauf dans la mesure où la Commission autorise des accords conformément à l'article 65 paragraphe 2.

5. L'article 58, qui prévoit l'instauration d'un régime de quotas lorsque la Communauté se trouve en présence d'une période de crise manifeste, et l'article 61, qui autorise la Commission à fixer des prix, ne limitent en aucune façon l'application de l'article 65 en dehors du cadre ainsi tracé par le régime de quotas ou de prix. Seule la Commission elle-même peut, à titre temporaire et exceptionnel, autoriser ou encourager officiellement des entreprises à conclure des accords spécifiques portant sur les aciers dans le cadre d'un régime de quotas de production et dans le but d'aider à résoudre les difficultés existant en période de crise manifeste. Les entreprises sont autorisées à conclure des accords qui, autrement, enfreindraient l'article 65 uniquement dans la mesure où ces accords ont été spécifiquement et clairement autorisés par la Commission.

6. Les exceptions aux règles fondamentales du traité doivent toujours être interprétées de manière restrictive (voir l'affaire 154/78, Valsabbia, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1980, page 907, point 84 des motifs). Aucun élément de droit ni de fait ne permet de considérer que, en raison des déclarations faites par la Commission encourageant les entreprises à limiter unilatéralement leur production ou à majorer unilatéralement leurs prix et à prendre des engagements vis-à-vis de la Commission quant aux niveaux à fixer en ce qui concerne les aciers ordinaires, les entreprises sont fondées à affirmer ultérieurement, en ce qui concerne les aciers inoxydables, qu'un acte de la Commission était nécessaire pour rendre l'article 65 à nouveau applicable.

7. Cette conclusion n'est pas affectée par la référence qui est faite dans l'article 5 à des interventions limitées ou dans l'article 57 à des modes d'action indirects. Ces articles régissent les pouvoirs de la Commission : ils ne donnent pas aux entreprises « carte blanche » pour ignorer les dispositions claires de l'article 65, qui sont spécifiquement applicables aux accords entre entreprises, ni pour coopérer entre elles plutôt qu'avec la Commission. Elle n'est pas affectée non plus par les références à la jurisprudence de la Cour qui montre que la Commission peut, le cas échéant, décider de privilégier des objectifs autres que la concurrence : cela autorise la Commission à modifier l'ordre de priorité de ses objectifs, mais cela n'autorise pas les entreprises à conclure des accords restrictifs pour le seul motif qu'ils sont réputés promouvoir la réalisation d'objectifs que la Commission avait privilégiés précédemment et dans des circonstances différentes.

8. Si des doutes peuvent avoir existé à ce sujet, il ont été dissipés par la lettre datée du 17 janvier 1983 dans laquelle les commissaires Andriessen et Davignon ont écrit que la Commission ne tolérerait aucun accord qui ne soit compatible avec l'article 65 (voir section IV point 3).

9. La réponse du président de l'époque d'Eurofer, datée du 8 février 1983, invitant la Commission à signaler toute infraction éventuelle, ne pouvait être considérée comme un moyen légitime ou efficace de transférer à la Commission la responsabilité en la matière. C'est toujours aux entreprises qu'il incombe de prendre les mesures normales, c'est-à-dire de communiquer leurs accords et, le cas échéant, de demander que ces accords soient autorisés, pour s'assurer qu'elles n'enfreignent pas la loi. (voir section IV point 5).

10. D'autres arguments ont été avancés pour tenter de démontrer que l'article 65 n'était pas applicable parce qu'il n'aurait pas existé de « jeu normal » de la concurrence. Ces arguments ne sauraient être acceptés. L'expression « jeu normal de la concurrence » utilisée à l'article 65 signifie « concurrence non affectée par des accords restrictifs ». Même si elle signifie quelque chose de plus, c'est à la Commission qu'il appartient de décider lorsque des accords restrictifs sont justifiés par des circonstances anormales et les entreprises n'ont pas à se comporter comme si elles n'étaient absolument pas tenues de respecter l'article 65. C'est également à la Commission, et non pas aux entreprises, qu'il appartient de décider quelles sont, le cas échéant, les mesures qui doivent être adoptées périodiquement pour restaurer des conditions économiques satisfaisantes dans l'industrie. Rien dans l'article 65 ne permet de conclure qu'il serait inapplicable dans des conditions « anormales ». Si elle était acceptée, une telle interprétation rendrait l'article 65 inapplicable précisément lorsqu'il pourrait avoir le plus d'importance. Le fait que des subventions étaient accordées à des entreprises sidérurgiques, ou qu'il existait un régime de quotas pour les aciers ordinaires, n'implique certainement pas que l'article 65 était inapplicable. En 1986, la Commission était en train

de passer de mesures de crise contraignantes à un régime plus libéral. Par conséquent, il était particulièrement injustifiable que les entreprises concluent des accords poursuivant un objectif opposé.

11. De nombreux arguments fondés sur le principe de la confiance légitime ont été avancés. Toutefois, ce principe de droit communautaire ne saurait s'appliquer en l'occurrence étant donné

- i) que les entreprises concernées n'ont pas suivi la seule procédure normale et correcte pour les entreprises agissant de bonne foi en vue de se prémunir contre des amendes éventuelles, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas dûment communiqué leur accord, ni demandé à bénéficier d'une autorisation de celui-ci ;
 - ii) que personne à la Commission n'a déclaré que les accords en question étaient compatibles avec le droit de la concurrence
- et
- iii) qu'aucune mesure n'a été adoptée et qu'aucune politique n'a été modifiée avec effet rétroactif : les règles pertinentes du droit de la concurrence sont restées inchangées, et elles étaient énoncées clairement à l'article 65 du traité, article qui est en vigueur depuis 1953.

12. Même si, comme l'affirment les entreprises, certains fonctionnaires de la Commission avaient connaissance de l'accord, cela ne pouvait rendre celui-ci licite : seule une décision de la Commission fondée sur une demande d'autorisation officielle correcte pourrait avoir eu cet effet. Les entreprises sont restées responsables de leurs propres actions, et c'est à elles qu'il appartenait de veiller à prendre les précautions nécessaires pour se prémunir contre les amendes s'il y avait un risque d'amende, comme c'était manifestement le cas. Le but de la présente décision est d'éviter le renouvellement de ces pratiques anticompetitives et d'indiquer clairement que la Commission ne peut pas tolérer des telles pratiques à l'avenir. L'argument des sociétés n'est donc pertinent qu'en ce qui concerne la question des amendes (voir section X).

13. Les entreprises faisant l'objet de la présente décision ont avancé l'argument que l'accord de 1986 devait être considéré comme une mesure volontaire ou comme une mesure indirecte au sens de l'article 57. Toutefois, les mesures visées à l'article 57 sont des mesures qui doivent être prises par la Commission et cet article ne mentionne pas les accords entre entreprises. Il existe une différence fondamentale entre, d'une part, des accords entre entreprises conclus après consultation de la Commission et destinés essentiellement à rendre des mesures prises par la Commission plus efficaces et plus faciles à surveiller, et, d'autre part, des accords conclus par des entreprises de leur propre initiative, sans consultation de la Commission (qui avait simplement été informée de manière informelle de l'existence de ceux-ci) et qui étaient destinés non pas à encadrer des restrictions existantes, mais à en créer de

nouvelles produisant des effets économiques supplémentaires. L'accord de 1986 n'était pas destiné à améliorer le fonctionnement de restrictions existantes (ce qui aurait eu des effets économiques très réduits), mais à produire des résultats économiques que les autres mesures en vigueur n'avaient pas produits et que les entreprises souhaitaient.

14. Il n'y a eu aucune consultation avec la Commission au sujet de l'accord de 1986 et aucun fonctionnaire de la Commission n'a participé à l'une des réunions qui ont abouti à la conclusion de cet accord. Rien n'a jamais été dit par un fonctionnaire de la Commission qui aurait pu laisser supposer que l'accord de 1986 pouvait être considéré comme faisant partie des mesures prises au titre de l'article 58.

IX. Article 65 paragraphe 2

Conformément à l'article 65 paragraphe 2, la Commission autorise des accords de spécialisation, des accords d'achat ou de vente en commun ou des accords qui sont strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets et qui satisfont à certaines conditions. Dans la présente affaire, les accords et pratiques concertées décrits dans la présente décision n'auraient jamais pu être autorisés par la Commission. En effet, ils ne rentrent pas dans les catégories d'accords susceptibles de l'être. Ils avaient pour objet de protéger les marchés nationaux, de répartir les marchés et de permettre de fixer les prix, ce qui est incompatible avec les principes fondamentaux du marché commun. L'article 46 ne saurait constituer une cause d'inapplicabilité de l'article 65 paragraphe 2, étant donné que la Commission a indiqué clairement dès le début du « plan Simonet » que toutes ces mesures de crise devaient être compatibles avec le traité et en particulier avec les règles de concurrence (voir section III point 2).

X. Article 65 paragraphe 5

1. Aux termes de l'article 65 paragraphe 5, la Commission peut prononcer des amendes ou astreintes contre les entreprises qui auraient conclu un accord nul de plein droit, appliqué ou tenté d'appliquer, par voie d'arbitrage, dédit, boycott ou tout autre moyen, un accord ou une décision nuls de plein droit, ou qui se livreraient à des pratiques contraires aux dispositions de l'article 65 paragraphe 1.

2. La Commission peut imposer des amendes et astreintes au maximum égales au double du chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet de l'accord, de la décision ou de la pratique contraires aux dispositions de l'article 65 paragraphe 1 ; toutefois, si l'objet de l'accord, de la décision ou de la pratique est de restreindre la production, le développement technique ou les investissements, ce maximum peut être relevé à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires annuel des entreprises en cause, en ce qui concerne l'amende, et de 20 % du chiffre d'affaires journalier, en ce qui concerne les astreintes.

3. Les entreprises connaissaient la distinction — et la Commission la leur avait rappelée — entre

i) des décisions volontaires et unilatérales prises par des entreprises de majorer leur prix ou de réduire leur production, communiquées à la Commission

et

ii) des décisions communiquées par une entreprise à une autre sur base de réciprocité.

La circonstance que la Commission avait encouragé des décisions de la première catégorie ne change rien au fait que les décisions de la seconde sont illicites, sauf si elles ont été officiellement notifiées à la Commission et approuvées par celle-ci.

4. À aucun moment, une entreprise n'a demandé que l'accord soit autorisé. Seule une demande explicite aurait pu mettre les entreprises à l'abri d'amendes. L'absence d'une telle demande prouve que les entreprises n'étaient pas de bonne foi.

5. Même si les entreprises avaient fait une telle demande, l'accord n'aurait pas pu être autorisé conformément à l'article 65 et, par conséquent, la Commission serait maintenant habilitée à arrêter la présente décision le déclarant illicite. Les entreprises de la Communauté avaient plusieurs années d'expérience en matière de contrôles au titre du droit communautaire et connaissaient parfaitement les règles de droit communautaire en matière de concurrence.

6. Les entreprises ne sauraient éviter des amendes en informant officieusement des fonctionnaires de la Communauté de l'existence d'accords qui sont incompatibles avec les règles de concurrence de la Communauté.

7. L'accord concernait les produits plats en acier inoxydable laminés à froid, pour lesquels il n'existait pas de régime de quotas communautaire. Aucun régime communautaire n'avait jamais autorisé un accord de ce type pour l'acier inoxydable. Les entreprises ne pouvaient l'ignorer.

8. Le fait que la concurrence ait été limitée à certains égards par l'action de la Communauté n'autorise pas les entreprises à la restreindre davantage ou à d'autres égards : en effet, il est essentiel, précisément en de telles circonstances, qu'une fois que les institutions communautaires en ont décidé, l'équilibre entre la concurrence et d'autres considérations ne soit pas modifié. Les produits en acier inoxydable laminés à froid n'étaient pas soumis au régime de quotas de production de la Communauté et les entreprises n'étaient pas habilitées à instituer leur propre régime par le biais d'accords restrictifs.

9. Les accords n'avaient aucun rapport avec la restructuration de l'industrie sidérurgique. Ils ne prévoyaient aucune réduction de capacité.

10. Pour déterminer le montant des amendes, il y a lieu d'établir une distinction entre les entreprises communautaires, les deux entreprises nordiques et Acerinox, qui se trouve dans une situation particulière. Toutes les entreprises ont agi de propos délibéré, ou du moins par négligence, et elles savaient qu'elles restreignaient la concurrence.

11. Pour décider s'il y a lieu d'infliger des amendes et, dans l'affirmative, pour fixer le montant de celles-ci en ce qui concerne les entreprises communautaires (sous réserve, dans le cas d'Acerinox, des commentaires figurant ci-après), il y a lieu de considérer avant tout les points suivants :

- a) les entreprises étaient habituées à un régime communautaire pour d'autres produits sidérurgiques, dans le cadre duquel elles avaient été invitées par la Commission à conclure certains accords en vue de stabiliser la production et les prix ;
- b) les entreprises ont informé certains fonctionnaires de la Commission, sans toutefois jamais demander une autorisation de l'accord au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité CECA ;
- c) les éléments de preuve dont dispose la Commission montrent que l'accord de 1986 a été conclu par les entreprises de leur propre initiative et sans encouragement ni pression d'aucune sorte d'un fonctionnaire de la Commission et qu'il n'était lié à aucune mesure de crise adoptée par la Commission ;
- d) dans la présente décision, des amendes sont infligées uniquement en ce qui concerne l'accord de 1986. En raison des faits exposés ci-dessus, il est évident qu'il ne serait pas juste d'infliger, dans ces circonstances, les amendes élevées qui, autrement, auraient été appropriées. En effet, étant donné qu'un malentendu peut avoir existé concernant les effets de l'article 65 et que, à différentes époques, des mesures de « crise manifeste » ont été applicables à de nombreuses autres catégories de produits sidérurgiques, il y a lieu de considérer que, dans ce cas exceptionnel, les amendes imposées aux producteurs communautaires doivent être considérablement réduites par rapport aux niveaux qui seraient normalement applicables.

12. En ce qui concerne les entreprises scandinaves Avesta et Outokumpu, il faut dire, tout d'abord, que l'échange de lettres ne les a pas invitées ni autorisées à adhérer à une entente et qu'il ne les a pas exemptées (d'ailleurs, il n'aurait pu le faire valablement) de l'application des règles communautaires de concurrence. Il est vrai qu'il est parfois inutile d'appliquer les règles de concurrence lorsqu'il existe un accord de politique commerciale ; toutefois, seuls les termes parfaitement clairs d'un accord officiel conclu par la Commission pourraient amener celle-ci à ne pas les appliquer, mais, même alors, seulement dans une certaine mesure : même le Conseil ne peut pas ne pas tenir compte des dispositions du traité. Le droit de la concurrence étant générateur de droits individuels, la Commission ne peut les ignorer ni dispenser des entreprises de leur obligation de le respecter. Les accords de libre échange avec les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) prévoient clairement que la Commission est habilitée à appliquer le droit de la

concurrence communautaire, et l'échange de lettres ne pouvait être interprété comme abrogeant ce droit. Dans des circonstances comme celles du présent cas, les entreprises des pays non-membres, qui mettent en œuvre des instructions de la Commission et de leurs autorités nationales, ne doivent pas aller au-delà des instructions reçues. Avesta et Outokumpu n'avaient pas reçu l'instruction de signer l'accord de 1986. Toutefois, les points suivants doivent également être pris en considération :

- a) le droit d'Avesta et d'Outokumpu de vendre dans la Communauté les tonnages qu'elles souhaitaient et d'en fixer librement le prix était clairement restreint par l'échange de lettres entre la Communauté et la Suède et la Finlande, respectivement. Sur instructions du Conseil, la Commission, avait exercé des pressions sur les autorités suédoises et finlandaises, qui en ont à leur tour exercé sur les deux entreprises pour qu'elles limitent leurs exportations vers la Communauté approximativement aux niveaux atteints les années précédentes. À cette fin, la direction générale des relations extérieures, qui était chargée de la gestion de l'échange de lettres, a indirectement encouragé les entreprises scandinaves à conclure certains accords bilatéraux avec des entreprises communautaires.

À certains égards, les entreprises ont donc agi comme les y invitaient les autorités de leur pays. Les entreprises auraient pu communiquer l'accord à la Commission, et elles auraient été bien avisées de le faire ;

- b) Avesta et Outokumpu étaient des entreprises dynamiques en 1986 et ultérieurement. L'accord restreignant le volume de leurs exportations était contraire à leurs intérêts et elles ne l'auraient pas conclu si elles n'avaient pas été soumises à des pressions. En n'informant pas la direction générale de la concurrence, elles ont incontestablement agi contre leurs propres intérêts ;
- c) il n'est pas exclu que les deux entreprises scandinaves aient pu avoir une fausse impression quant aux effets de l'article 65 en ce qui concerne l'accord de 1986 étant donné, en particulier, qu'elles ont demandé et obtenu de leurs partenaires communautaires l'assurance qu'il n'y avait aucun problème à cet égard.

13. Les dispositions du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal n'invitaient ni n'autorisaient Acerinox ni aucune autre entreprise espagnole à adhérer à des ententes, et elles ne les exemptaient pas (d'ailleurs, elles n'auraient pu le faire valablement) de l'application des règles de concurrence communautaires. Toutefois, il y a lieu de prendre également en considération les points suivants :

- a) le droit d'Acerinox de vendre dans la Communauté les tonnages qu'elle souhaitait était clairement restreint par la limitation quantitative des exportations imposée pendant la période transitoire (1986-1988). Pour mettre

en œuvre les dispositions de l'article 52 et du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion, les autorités espagnoles ont réparti le tonnage annuel des exportations entre les différents producteurs espagnols de manière à respecter la structure historique des échanges entre l'Espagne et les autres États membres. Par conséquent, à certains égards du moins, Acerinox a agi comme l'y invitaient les autorités de son pays en vue de se conformer aux dispositions du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion ;

- b) en 1986, Acerinox était une entreprise dynamique qui augmentait sa capacité de production pour les produits faisant l'objet de la présente décision. Par conséquent, l'accord restreignant le volume de ses exportations était contraire à ses intérêts, et elle ne l'aurait pas conclu si elle n'avait pas été soumise à des pressions. En n'informant pas la direction générale de la concurrence, elle a incontestablement agi contre ses propres intérêts ;
- c) il n'est pas exclu qu'Acerinox ait pu avoir une fausse impression quant aux effets de l'article 65 en ce qui concerne l'accord de 1986 étant donné, en particulier, qu'elle a demandé et obtenu de ses partenaires communautaires l'assurance qu'il n'y avait aucun problème à cet égard.

14. Pour les raisons exposées à la section X points 12 et 13, on peut considérer qu'il n'y a pas lieu d'infliger des amendes aux deux entreprises scandinaves Avesta et Outokumpu ni à l'entreprise espagnole Acerinox,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les entreprises Acerinox SA, ALZ NV, British Steel plc, Krupp Stahl AG, Terni Acciai Speciali SpA, Thyssen Edelstahlwerke AG, Ugine Aciers de Châtillon et Gueugnon, Outokumpu OY et Avesta AB ont, en 1986, 1987 et 1988 (de janvier à avril), enfreint l'article 65 paragraphe 1 du traité CECA en concluant l'accord de quotas et de prix daté du 15 avril 1986, qui empêchait, restreignait et faussait le jeu normal de la concurrence sur le marché commun en contrôlant la production et en répartissant les marchés et les clients.

Article 2

Pour les infractions décrites à l'article 1^{er}, les amendes suivantes sont infligées par la présente décision :

— ALZ NV	25 000 écus,
— British Steel plc	50 000 écus,
— Krupp Stahl AG	100 000 écus,
— Terni Acciai Speciali SPA	100 000 écus,
— Thyssen Edelstahlwerke AG	50 000 écus,
— Ugine Aciers de Châtillon et Gueugnon	100 000 écus.

Article 3

Les amendes mentionnées à l'article 2 sont payables dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, aux comptes bancaires suivants :

Adresse	Numéro de compte	
	Monnaie nationale	Écus
<i>Allemagne</i> Dresdner Bank AG (BLZ 300 800 00) D-4000 Düsseldorf	2 114 628	2 114 628 00
<i>Belgique</i> Générale de Banque SA B-1000 Bruxelles	210 0000107 62	210 0000107 62
<i>France</i> Société générale Agence centrale F-75794 Paris Cedex 16	30003-03010- 00067030000	30003-03010- 00077001001/73
<i>Italie</i> Banca Commerciale Italiana I-20121 Milano Banco di Napoli Filiale di Brescia	961794/02/89 55/10	961294/49/86
<i>Royaume-Uni</i> Lloyds Bank UK-London SE1 2HA Barclays Bank Int. Ltd UK-London SW1X 7LW	50350974	59010501

Les montants de ces amendes portent intérêt de plein droit à compter de l'expiration du délai précité, au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus le premier jour ouvrable du mois au cours duquel la présente décision a été adoptée, majoré de 3,5 points, soit 13,75 %.

En cas de paiement en monnaie nationale des destinataires, la conversion sera effectuée au taux du jour précédant le jour de versement.

Article 4

Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} mettent immédiatement fin aux infractions visées audit article si elles ne l'ont pas déjà fait. À cette fin, elles s'abstiennent de répéter ou de continuer les actes ou comportements spécifiés à l'article 1^{er} et d'adopter toutes mesures ayant un effet équivalent.

Article 5

La présente décision est destinée à :

- a) Acerinox SA,
Dr. Fleming 51,
E-28036 Madrid ;
- b) ALZ NV,
Klein Langerlo,
B-3600 Genk ;
- c) British Steel plc,
9 Albert Embankment,
UK-London SE1 76N ;

- d) Krupp Stahl AG,
Alleestraße 165,
D-4630 Bochum ;
- e) Terni Acciai Speciali SpA,
Viale B. Brin 218,
I-05100 Terni ;
- f) Thyssen Edelstahlwerke AG,
Oberschlesienstraße 16,
D-4150 Krefeld ;
- g) Ugine Aciers de Châtillon et Gueugnon,
Immeuble *Île-de-France*,
Cédex 33,
F-92070 Paris-la-Défense ;
- h) Avesta AB,
Box 1000,
S-77401 Avesta ;
- i) Outokumpu OY,
Head Office,
Box 280,
SF-00101 Helsinki.

La présente décision forme titre exécutoire conformément à l'article 92 du traité.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1990.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1990

fixant le montant des ressources propres TVA dont la république fédérale d'Allemagne est redevable pour l'exercice 1988 et relatif aux opérations visées à la vingtième directive 85/361/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : dérogations relatives aux aides spéciales accordées à certains agriculteurs en compensation du démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(90/418/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la vingtième directive 85/361/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : dérogations relatives aux aides spéciales accordées à certains agriculteurs en compensation du démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, selon les dispositions de la directive 85/361/CEE, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à utiliser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comme instrument pour accorder une aide spéciale aux agriculteurs, à la condition que les ressources propres provenant de la TVA n'en soient pas affectées ;

considérant que, pour l'exercice 1988, il convient d'augmenter les recettes nettes provenant de la TVA à prendre en compte conformément à l'article 6 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3735/85⁽³⁾, de 2 481 millions de marks allemands ;

considérant que le taux moyen pondéré, visé audit article, est de 12,6527 pour l'exercice 1988 et peut encore subir des modifications ;

considérant que le taux des ressources propres TVA à verser par la république fédérale d'Allemagne pour l'exercice 1988 est de 1,2661 % ;

considérant que le comité consultatif des ressources propres a été consulté sur la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant des ressources propres provenant de la TVA dont la république fédérale d'Allemagne est redevable pour l'exercice 1988, en vertu de l'article 5 de la directive 85/361/CEE, s'élève à 248,26 millions de marks allemands.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1990.*Par la Commission*

Peter SCHMIDHUBER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 192 du 24. 7. 1985, p. 18.

(2) JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.

(3) JO n° L 356 du 31. 12. 1985, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1990

portant quatrième modification de la décision 90/161/CEE relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgique

(90/419/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9,vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE, et notamment son article 8,vu la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE, et notamment son article 7,considérant que plusieurs foyers de peste porcine classique sont apparus dans certaines parties de la Belgique à forte concentration porcine; que, suite à cette épizootie de peste porcine classique, la Commission a adopté la décision 90/161/CEE, du 30 mars 1990, relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgique ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/353/CEE ⁽⁶⁾;

considérant que les foyers de peste porcine classique apparus dans certaines parties de la Belgique sont limités à certaines zones géographiques; que les autorités belges ont pris les mesures adéquates pour éviter l'extension de la maladie hors de ces zones; que, dans la mesure où il est maintenant possible d'identifier ces zones géographiquement délimitées présentant un risque particulier, les restrictions aux échanges peuvent être appliqués sur une base régionale;

considérant que, hors de ces zones géographiquement délimitées, aucun foyer de peste porcine dans la zone décrite à l'annexe III de la décision 90/161/CEE n'a été constaté au cours des trente derniers jours; qu'aucun contrôle sérologique ne s'est révélé positif; que le

contrôle des mouvements a été renforcé dans toutes les zones faisant l'objet de restrictions;

considérant que les autorités belges se sont engagées à examiner cliniquement les porcs destinés à l'abattage; que les porcs seront soumis à un examen sérologique par échantillonnage; que les porcs seront abattus dans un abattoir désigné;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'ajuster la portée des mesures restrictives pour tenir compte de l'évolution favorable de la maladie;

considérant que les autorités belges se sont engagées à arrêter les mesures nationales nécessaires pour garantir l'efficacité de la mise en œuvre de la présente décision;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 90/161/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. Toutefois, en dérogation aux paragraphes 1 et 3, le royaume de Belgique est autorisé à expédier vers les autres États membres par des moyens de transport scellés à partir du 21 août 1990 les viandes fraîches de porcs et produits à base de viande de porcs obtenus à partir de porcs :

a) abattus après le 16 août 1990;

b) provenant de la partie de son territoire décrite à l'annexe IV;

c) ayant subi un examen sanitaire à l'exploitation d'origine par un vétérinaire désigné par l'autorité vétérinaire compétente et n'ayant présenté aucun signe de maladie; cet examen doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures précédant l'abattage;

d) originaire d'une exploitation où un test sanguin par sondage a été effectué et a donné un résultat négatif;

e) ayant été transporté directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir désigné par des moyens de transport scellés, les moyens de transport utilisés doivent être nettoyés et désinfectés avant et après chaque usage. »

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.⁽²⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 5. 4. 1990, p. 26.⁽⁶⁾ JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 50.

2) À l'article 2 paragraphe 1, 2. et 3, le numéro « 90/327/CEE » est remplacé par le numéro « 90/419/CEE ».

3) L'annexe suivante est ajoutée :

« ANNEXE IV

Toutes les parties du territoire belge visées à l'annexe III à l'exception des quatre zones suivantes :

a) zone A :

- 1) la partie de la commune de Damme située à l'est du canal Brugge-Sluis ;
- 2) la commune de Beernem ;
- 3) la partie des communes de Brugge, Oostkamp, Torhout, Lichtervelde située à l'est de l'autoroute A 17 ;
- 4) les communes d'Ardoois, Wingene et Pittem ;
- 5) la partie de la commune de Ruiselede située à l'ouest de la route nationale N 37 ;
- 6) la partie de la commune de Tielt située à l'ouest des routes nationales N 37 et N 399 ;
- 7) la partie de la commune de Meulebeke située à l'ouest de la route nationale N 399 ;

b) zone B :

- 1) la partie de la commune de Turnhout à l'ouest de la route nationale N 12 et au nord du canal de la Campine ;
- 2) la partie de la commune de Beerse au nord du canal de la Campine ;
- 3) la commune de Merksplas ;
- 4) la partie de la commune de Rijkevoersel au nord du canal de la Campine et à l'est de la route nationale N 104 jusqu'au point d'intersection avec la route nationale N 14 et de ce point à l'est de la route nationale N 14 ;
- 5) la partie de la commune de Hoogstraten située à l'est de la route nationale N 14 jusqu'au pont au dessus du Mark, et au sud du Mark jusqu'à la frontière néerlandaise ;

c) zone C :

- 1) l'autoroute A 14 de la route nationale R 4 jusqu'à l'échangeur n° 12 avec la route nationale N 47 ;
- 2) la route nationale N 47 jusqu'au pont sur l'Escaut à Dendermonde ;
- 3) l'Escaut de Dendermonde jusqu'au pont de la route nationale R 4 ;
- 4) la route nationale R 4 du pont sur l'Escaut jusqu'à l'échangeur avec l'autoroute A 14 ;

d) zone D :

- 1) la frontière française de son point d'intersection à Wervicq avec la route nationale N 303 jusqu'à son point d'intersection avec la route nationale N 336 à Warneton ;
- 2) la route nationale N 336 de la frontière française jusqu'au carrefour avec la route nationale N 8 à Ypres ;
- 3) la route nationale N 8 d'Ypres jusqu'au carrefour avec la route nationale N 303 à Geluveld ;
- 4) la route nationale N 303 de Geluveld jusqu'à la frontière française à Wervicq ».

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission